

Date de la convocation	20 juin 2022
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	3



Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

Berger
Levraud

ID : 031-200023596-20220627-20220627_06_2-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022

n° D20220627 – 06b

Objet : Convention de répartition des dépenses relatives au financement du nouveau réservoir d'eau potable de Baziège alimentant la ZAC du Rivel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3.15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que le SICOVAL a transféré à RESEAU31 lors de son adhésion le 1er janvier 2010, les compétences Production, Transport et Stockage du domaine Eau Potable ;

Considérant que dans le cadre de l'urbanisation de son territoire et de sa compétence Distribution, le SICOVAL a lancé en 2012 la réalisation d'un schéma directeur eau potable sur l'ensemble de son territoire et des compétences du domaine. Ce schéma a été approuvé par le Conseil Communautaire du SICOVAL en juin 2013 et a fait l'objet depuis de plusieurs actualisations. La nouvelle version actualisée et optimisée par les services du Réseau31 a été depuis validée par les deux collectivités ;

Considérant que dans le cadre de la planification et du financement des investissements de ce schéma directeur, plusieurs principes ont été arrêtés et font l'objet d'un protocole entre les 2 collectivités signé en janvier 2020 ;

Considérant que ces documents prospectifs prévoient la réalisation et le financement d'un nouveau réservoir sur la commune de BAZIEGE visant à remplacer le réservoir existant en élévant le niveau de mise en charge du réseau de distribution existant et à satisfaire les nouveaux besoins pour la future ZAC du RIVEL au Sud-Ouest du territoire communal et pour la commune ;

Considérant que la convention qui vous est proposée a pour objet de déterminer le mécanisme et les modalités selon lesquelles la SPL dans le cadre de la concession de la ZAC du Rivel, et le SICOVAL participent au financement de ce nouveau réservoir semi-enterré, réalisé en 2 phases, d'une première cuve de 1200 m³ et dans un deuxième temps d'une 2ème cuve de 1000 m³ ;

Considérant que l'estimation des coûts des 2 phases de l'opération détaillée dans la convention est la suivante :

- Première cuve : 1 002 832 € HT (selon marché notifié)
- Deuxième cuve : 937 200 € HT (stade AVP)

Considérant que les prévisions de réalisation sont les suivants :

- Première cuve : 2022
- Deuxième cuve : 2028

Considérant qu'en application de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme le dispositif de ZAC permet à la collectivité ou l'établissement public d'obtenir la contribution des aménageurs aux dépenses de réalisation d'équipements publics à effectuer « pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone. Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur ». Ainsi le financement par l'aménageur (SPL) d'une partie de ce nouveau réservoir situé à l'extérieur de la ZAC est acté car réalisé dans l'intérêt principal des usagers de la ZAC.

Considérant que la répartition calculée, prise en compte pour le financement global de l'ouvrage, est la suivante :

-Part des collectivités « maître d'ouvrage » eau potable (SICOVAL/RESEAU31) : 50 %

-Part de la SPL aménageur de la ZAC du Rivel : 50%

Ainsi la participation de la SPL ZAC du Rivel à cette opération est la suivante :

- Première cuve 501 416 € HT
- Deuxième cuve 468 600 € HT (montant à réactualiser en 2028)

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention financière de répartition des dépenses relatives au financement du nouveau réservoir de Baziège ;

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cette convention.

Résultat du vote	Pour	13	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne



Annexe : Convention + annexes

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

 réseau31 <small>une autre eau de l'œil</small>	 Sicoval <small>Le Sud-Est Toulousain Construite d'Agglomération</small>
Opération :	Construction du réservoir de BAZIEGE 2 – ZAC du RIVEL

PREAMBULE

Le SICOVAL a transféré à RESEAU31 lors de son adhésion le 1er janvier 2010, les compétences Production, Transport et Stockage du domaine Eau Potable.

Dans le cadre de l'urbanisation de son territoire et de sa compétence Distribution, le SICOVAL a lancé en 2012 la réalisation d'un schéma directeur eau potable sur l'ensemble de son territoire et des compétences du domaine. Ce schéma a été approuvé par le Conseil Communautaire du SICOVAL en juin 2013 et a fait l'objet depuis de plusieurs actualisations. La nouvelle version actualisée et optimisée par les services du RESEAU31 a été depuis validée par les deux collectivités.
Dans le cadre de la planification et du financement des investissements de ce schéma directeur, plusieurs principes ont été arrêtés et font l'objet d'un protocole entre les 2 collectivités signé en janvier 2010.

Ces documents prospectifs prévoient la réalisation et le financement d'un nouveau réservoir sur la commune de BAZIEGE visant à remplacer le réservoir existant en élevant le niveau de mise en charge du réseau de distribution existant et à satisfaire les nouveaux besoins pour la future ZAC du RIVEL au Sud-Ouest du territoire communal et pour la commune.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le mécanisme et les modalités selon lesquelles la SPL dans le cadre de la concession de la ZAC du Rivel, et le SICOVAL participent au financement du nouveau réservoir d'eau potable de BAZIEGE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION GENERALE DE L'OPÉRATION A REALISER

Il s'agit de la construction d'un réservoir semi-enterré en 2 phases d'une première cuve de 1200 m³ avec les aménagements nécessaires pour permettre la construction dans un deuxième temps de la deuxième cuve de 3000 m³.

Cette première cuve permettra de répondre aux besoins actuels de la commune et à ceux de la ZAC de Rivel. L'implantation de cette première cuve et du local technique associé permettra de laisser l'entreprise disponible sur la parcelle nécessaire à la construction future de la deuxième cuve.

Le réservoir Baziège 2 sera alimenté par la conduite de transport DN200 alimentant actuellement le réservoir existant. Un réseau de distribution Ø300 spécifique depuis le réservoir va être mis en œuvre dans le cadre du projet de ZAC. La distribution vers Baziège sera quant à elle assurée depuis ce réservoir en utilisant la conduite de transport existante en fonte Ø200 qui sera affectée à la distribution pour faire la jonction entre le nouveau site de stockage et l'ancien à abandonner.

La conduite de distribution jusqu'à la ZAC du Rivel n'est pas prévue dans les travaux.

L'implantation du réservoir Baziège 2 est située sur la parcelle C79A de la commune de BAZIEGE.

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

Berger
Levraud

ID : 031-200023596-20220627-20220627_06_2-DE

CONVENTION DE REPARTITION DES DEPENSES RELATIVES AU FINANCEMENT DU NOUVEAU RESERVOIR D'EAU POTABLE DE BAZIEGE ALIMENTANT LA ZAC DU RIVEL

Entre
le Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par son
Président, Monsieur Sébastien VINCENT, dûment habilité par délibération du 27 juin 2022, dénommé
ci-après le « RESEAU31 »,

la Société Publique Locale représentée par Président Directeur Général, Bruno MOGICATO,
agissant en vertu du procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 21 avril 2022 dénommée
ci-après la « SPL »,
et

la Communauté d'Agglomération du SICOVAL, représentée par son Président, Monsieur Jacques
OBERT agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive de la Communauté
d'agglomération du 10 juillet 2020 donnant lieu au procès-verbal visé par la préfecture le
15 juillet 2020 et habilité à signer cette convention par délibération
« SICOVAL »,

Ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

VUS :

Le Code Général des Collectivités Territoriales,
L'article L.311-4 du code de l'urbanisme,

Le schéma directeur eau potable approuvé par délibération du Sicoval n° n°S201904027 du
09 avril 2019 et par validation de la commission territoriale Vallée de l'Hers de RESEAU31 du
10 mars 2017.

Le protocole signé le 26 mai 2020 après délibération n°D20191219-02 de RESEAU31 du
19 décembre 2019 et S2020020097 du 03 février 2020 du SICOVAL.

A cet effet, RESEAU31 exerce les missions suivantes :

- La gestion des démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations de passage des canalisations,
 - La gestion technique, administrative, financière et comptable du marché de travaux,
 - La participation aux réunions de chantier,
 - La rémunération des entreprises
 - Le suivi de l'exécution des marchés de travaux,
 - La réception des travaux,
 - La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,
 - La gestion des différentes garanties, à compter de la réception des travaux,
 - L'intégration des ouvrages dans son patrimoine.

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

Les ouvrages nouvellement créés seront de la propriété de RESEAU 31.

ARTICLE 5 - FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

5.1 - Estimation prévisionnelle de l'opération

BTICCI E2 - MAINTENANCE D'UNIPAGE

l'ESÉAJ31 assure seul la maîtrise d'ouvrage de l'opération des travaux susvisée et s'engage à tenir informée la SPL et le SICOVAL de l'état d'avancement de l'opération.

ISEAU31 effectue les démarches et engage les procédures nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

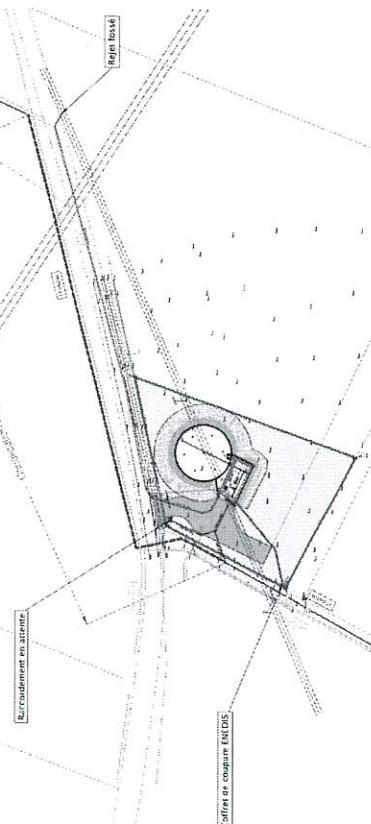
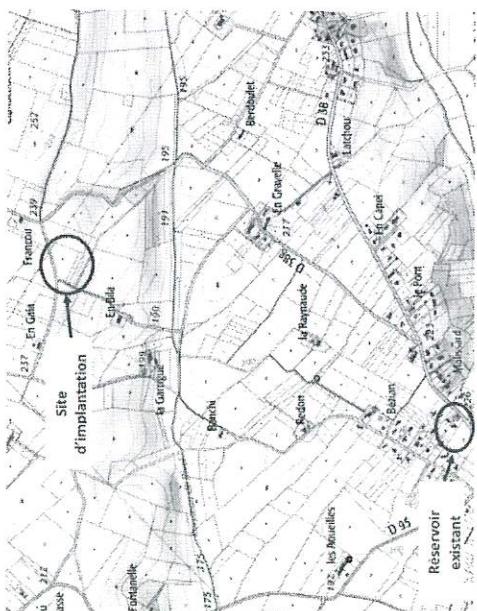
Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

Berger
Levfaul

ID : 031-200023596-20220627-20220627_06_2-DE



Ce montant total de l'opération prend en compte les travaux, les coûts de pilotage / maîtrise d'œuvre ainsi qu'éventuellement les coûts liés à la maîtrise patrimoniale (servitude de passage, indemnités, acquisition,...). Le détail de ces coûts est présenté dans l'annexe 2 (première phase) de la convention.

5.2 – Modification des coûts

Toute modification ultérieure de l'estimation de la connaissance de la SPL et du SICOVAL.

Le nouveau montant de l'opération ainsi défini doit recueillir l'approbation des parties, en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle. Toute modification financière impliquant ou confortant l'augmentation de plus de 5 % du montant prévisionnel fera l'objet d'un avenant à la présente convention (travaux supplémentaires, actualisation des prix, ...).

RESEAU - SPL - SCOVAT
CONVENTION DE REPARTITION DES DEFENSES RELATIVES AU FINANCIEMENT
DU NOUVEAU RESEAU DE BAZIEGE

5.2 – Répartition des dépenses

En application de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme le dispositif de ZAC permet à la collectivité ou l'établissement public d'obtenir la contribution des aménageurs aux dépenses de réalisation d'équipements publics à effectuer « pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone. Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur ».

Ainsi le financement par l'aménageur d'une partie de ce nouveau réservoir situé à l'extérieur de la ZAC est acté car réalisé dans l'intérêt principal des usagers de la ZAC.

La répartition calculée et prise en compte pour le financement global de l'ouvrage est la suivante :

Part des collectivités maître d'ouvrage eau potable (SICOVAL/RESEAU31) : **50 %**
Part de la SPL aménageur de la ZAC du Rivel : **50%**

Les Parties s'engagent à financer les dépenses réelles des travaux, selon les clés de répartition, dans les conditions indiquées au présent article et à l'article 5

ARTICLE 6 – MECANISME ET MODALITES DE REGLEMENT

RESEAU31 maître d'ouvrage de la compétence Transport et Stockage s'engage à réaliser sur son budget eau potable les inscriptions nécessaires au financement des 2 phases de l'opération.

La SPL rembourse à RESEAU31 sa participation selon le montant Hors Taxes de l'opération suivant les règles de répartition énoncées ci-dessus et sur titres émis par RESEAU31 accompagnés des attachesments des travaux et des prestations réalisées ainsi qu'une copie des procès-verbaux de réception des travaux.

A savoir :

- Première cuve **501.416 € HT**
 - Deuxième cuve **468.600 € HT**
- Estimation au stade AVP 2019. Montant sera à réactualiser en 2028

Le SICOVAL maître d'ouvrage de la compétence distribution et collecteur des redevances eau potable participe aux financements de ces deux phases de travaux selon les principes d'autofinancement et d'emprunts indiqués dans le protocole signé en 2020.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

RESEAU31 souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution des travaux et notamment, si nécessaire, une assurance dommages-ouvrage.

RESEAU31 s'assure que les Prestataires dans le cadre des travaux bénéficient d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale l'activité pendant toute la durée des

Missions d'ingénierie. RESEAU 31 s'engage à ce que les Prestataires maintiennent cette assurance et puisse en justifier à première demande.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties. Elle s'achève à l'exécution complète de toutes les obligations souscrites par les parties contractantes et notamment à l'achèvement total des 2 phases de travaux avec la signature du PV de réception de travaux sans réserves ou réserves levées.

La première cuve sera réalisée en 2022-2023.

La réalisation de la 2ème cuve est prévue en 2028 par le schéma directeur et pourra être repoussée en fonction du développement de la ZAC.

ARTICLE 9 – RESILIATION ANTICIPEE

Chaque partie contractante peut résilier, avant le terme convenu ci-dessus, la présente convention pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis de trois mois. La partie ayant pris l'initiative de la résiliation anticipée en assume les conséquences préjudiciables, notamment financières, pour l'autre partie.

Les deux parties se rapprochent pour évaluer les préjudices liés à la résiliation et pour examiner les modalités de dédommagement. Ils examinent également le sort des contrats en cours conclus et notamment les contrats de travaux et les contrats d'emprunt ainsi que le sort des ouvrages réalisés et de ceux en cours de travaux.

Un procès-verbal signé par les parties contractantes formalise l'accord amiable intervenu entre elles.

ARTICLE 10 – RESOLUTION

En cas de manquement aux présentes stipulations contractuelles, la convention est résiliée de plein droit après une mise en demeure infructueuse adressée par la partie en ayant pris l'initiative.

La résolution englobe la responsabilité de la partie ayant manqué à ses obligations contractuelles.

En cas de résolution, les parties se rapprochent pour examiner les sorts des contrats et des biens ainsi que l'évaluation et les modalités de dédommagement, comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 – Election de domicile – Droit applicable - Litiges

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente participation.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

11.2 – Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

11.3 – Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

11.4 – Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

11.5 – Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

La présente convention est établie en trois originaux.

Fait à , le

Pour RESEAU31

Pour le SICOVAL

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022

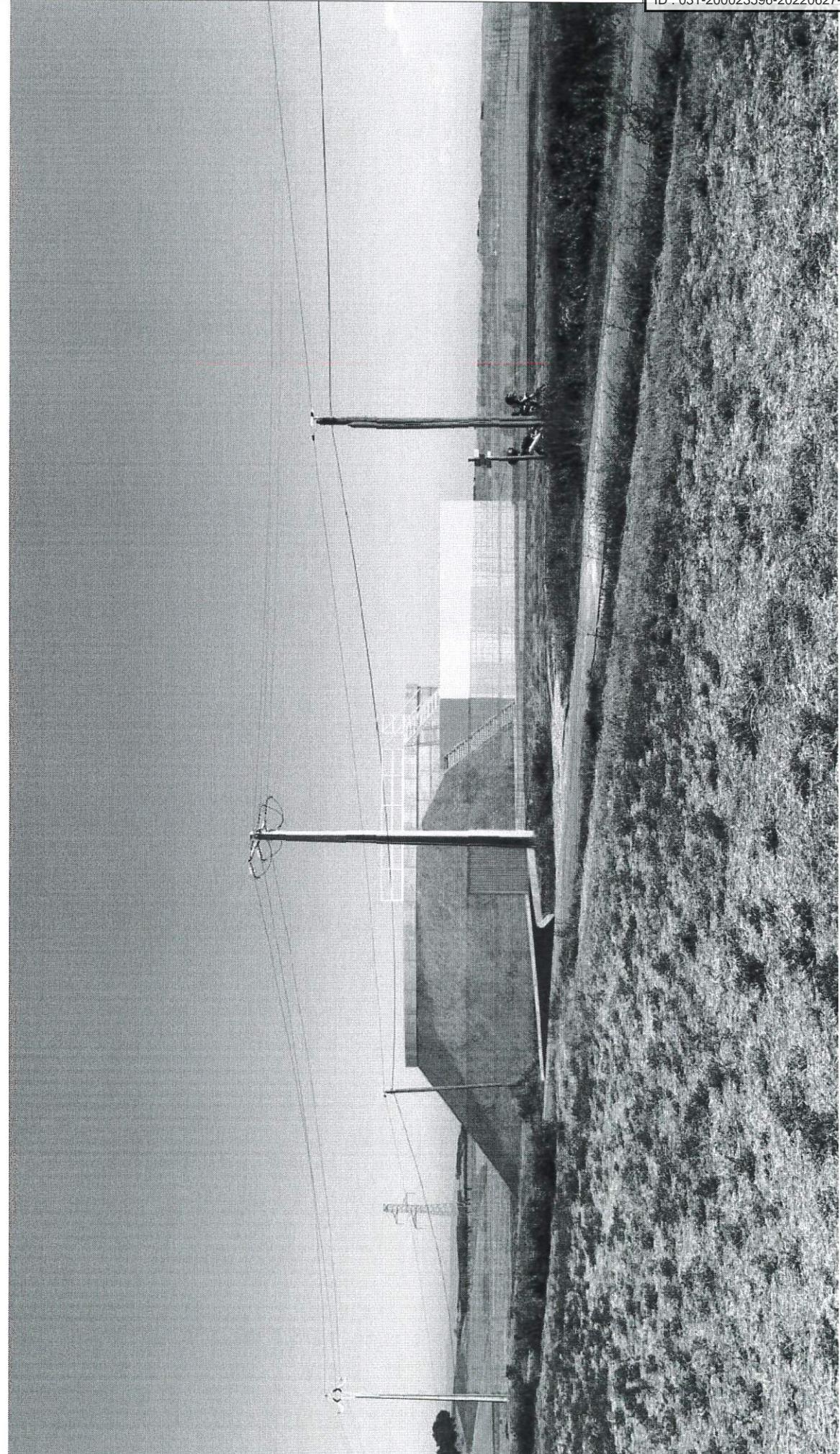
ID : 031-200023596-20220627-20220627_06_2-DE

Berger Levrault

RESEAU31 - SPL - SICOVAL
CONVENTION DE REPARTITION DES DEPENSES RELATIVES AU FINANCEMENT
DU NOUVEAU RESERVOIR DE BAZIEGE

Page 8 sur 9

RESEAU31 - SPL - SICOVAL
CONVENTION DE REPARTITION DES DEPENSES RELATIVES AU FINANCEMENT
DU NOUVEAU RESERVOIR DE BAZIEGE
Page 7 sur 9



PC 6 - Document graphique [Art. R. 431-10 c du code de l'urbanisme]

5

DPC

5

Imprimé le
29/09/2021

Conception d'un réservoir d'eau

PC 6. Document graphique

PROJET

Echelle :

Commune de Bazeuge

Impression du code de l'urbanisme

Référence :
21-09Indice :
0Affiché le :
28/06/2022ID :
DE-2_06_2022-20220627-20220627-031-200023596-20220627-031

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le **28/06/2022**

Berger
Levrault

ID : 031-200023596-20220627-20220627_06_2-DE

ANEXE 2
DESCRIPTIF QUANTITATIF ET ESTIMATIF DE L'OPERATION



**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT D'
EVALUATION FINANCIERE PREALABLE DES INVESTISSEMENTS**

Collectivité SICOVAL

CT 10 Vallée de l'hers

Intitulé Cosntruction du Réservoir BAZIEGE 2

Code opération 243100633-63

Montant du programme d'opération 1 002 832 €

DEPENSES			
Maîtrise d'œuvre	70 445 €	Etat	
IRH	60 645 €	Engagé	
Recherche archéologique			
Mission architecturale	9 800 €	Engagé	
Dossiers réglementaires	- €	Etat	
Déclaration de rejet			
Analyse du milieu receiteur	- €		
Etude de zone inondable			
Permis de construire			
Etudes géotechniques	12 879 €	Etat	
Mission G0 de reconnaissance	- €		
Mission G12	- €		
Mission G2 AVP	9 134 €	Soldé	
Mission G4	2 495 €	commandé	
Mission G5	1 250 €	commandé	
Autres études	13 515 €	Etat	
Contrôle technique 0%	10 505 €	Engagé	
Missions SPS	3 010 €	Engagé	
Acquisitions foncières	16 775 €	Etat	
Frais d'acquisition	13 125 €	Estimation	
Bornage	2 600 €	Estimation	
Frais de notaire	1 050 €	Estimation	
	0		
Servitudes (pour information)	- €	Etat	
Indemnisation des propriétaires	- €	Estimation	
Indemnisation des fermiers	- €	Estimation	
Frais de notaire	- €	Estimation	
Frais de mise en concurrence	- €	Etat	
Avis de publication			
Frais de pilotage	- €	Etat	
Sous-total investissement		945 640 €	
Autres	57 192 €	Etat	
Divers - Aléas	5%	40 851 €	Estimation
Actualisation/révision des prix	2%	16 341 €	Estimation